- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit, prévu au premier alinéa de l'article 9 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, de demander la révision de la décision et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit prévu au deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi de contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut convenir d'une entente de remboursement applicable sur une période n'excédant pas celle pendant laquelle l'aide financière fut accordée. Cette entente fixe le montant des versements mensuels pour acquitter le capital et les intérêts de l'aide financière à recouvrer.

L'aide financière à recouvrer porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 61<sup>ième</sup> jour suivant la transmission de l'avis de recouvrement. L'intérêt est capitalisé mensuellement. ».

- 9. L'article 17 de ces conditions, modalités et caractéristiques est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «dans la mesure» par «à compter seulement du moment».
- **10.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 novembre 2023

Le ministre des Finances, Eric Girard

82012

## **A.M.,** 2023

Arrêté numéro 2023-26 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 22 novembre 2023

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation d'être titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 pour le conducteur de certains autobus affectés au transport d'écoliers

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,

Vu l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

Vu que cet article prévoit que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

Vu que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

Vu qu'en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière, pour conduire un véhicule routier, une personne doit être titulaire d'un permis de la classe appropriée à la conduite de ce véhicule tel que déterminé par règlement et comportant, le cas échéant, les mentions prescrites par ce règlement;

Vu que, conformément à l'article 28.5 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), un permis de conduire de la classe 4B autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins à la fois et d'un minibus, soit un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants, tel que défini à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

Vu que, conformément au premier alinéa de l'article 28.2 du Règlement sur les permis, un permis de conduire de la classe 2 autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de plus de 24 passagers à la fois;

Vu que, conformément à l'article 29 du Règlement sur les permis, un permis de conduire des classes 1, 2, 3 et 4A comprennent une ou plusieurs classes additionnelles, dont la classe 4B;

CONSIDÉRANT que certains autobus affectés au transport d'écoliers portent une étiquette de conformité qui indique une capacité maximale de 36 passagers et peuvent être équipés de 6 rangées de sièges, bien que leurs dimensions soient similaires à celles d'un minibus au sens du Code de la sécurité routière ou d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins;

CONSIDÉRANT que ces autobus ont une longueur maximale de 9 mètres calculée d'un pare-chocs à l'autre;

CONSIDÉRANT que les formalités d'obtention d'un permis de conduire de la classe 2 sont plus contraignantes que celles requises pour l'obtention d'un permis de conduire de la classe 4B alors que les dimensions de ces autobus sont similaires à celles d'un minibus au sens du Code de la sécurité routière ou d'un autobus aménagé pour le transport de 24 passagers ou moins;

CONSIDÉRANT que le recrutement de conducteurs d'autobus affectés au transport d'écoliers, titulaires d'un permis de conduire de la classe 2, est difficile et que cela accentue le risque d'un bris de service pour le transport des élèves dès l'automne 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a une augmentation du nombre de ces autobus sur les routes au Québec;

Considérant qu'il est opportun de suspendre l'application du premier alinéa de l'article 28.2 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard du conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers aménagé pour le transport de 36 passagers ou moins à la fois, équipé d'au plus 6 rangées de sièges et d'une longueur maximale de 9 mètres calculée d'un pare-chocs à l'autre;

CONSIDÉRANT que le conducteur doit, pour se prévaloir de cette suspension, être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4B et qu'il est alors autorisé à conduire l'autobus;

CONSIDÉRANT que la ministre des Transports et de la Mobilité durable estime que la suspension de l'application du premier alinéa de l'article 28.2 du Règlement sur

les permis, suivant les modalités ci-dessus énoncées, est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que la règle prescrite pour se prévaloir de cette exemption assure une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

Arrête ce qui suit:

1. Est suspendue l'application du premier alinéa de l'article 28.2 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) à l'égard du conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers aménagé pour le transport de 36 passagers ou moins à la fois, équipé d'au plus 6 rangées de sièges et d'une longueur maximale de 9 mètres calculée d'un pare-chocs à l'autre.

Le conducteur doit, pour se prévaloir de cette suspension, être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4B. Il est alors autorisé à conduire l'autobus.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 30 juin 2026.

Québec, le 22 novembre 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable, Geneviève Guilbault

81073

## **A.M.,** 2023

Arrêté numéro 5123 du ministre de la Justice en date du 23 novembre 2023

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le deuxième alinéa de l'article 443 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) qui prévoit que le ministre de la Justice prescrit et publie la table permettant de fixer, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base: